

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Bimont (Pas-de-Calais)

Déloyences, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Bimont, qui doivent être présentés en la semblé générale des trois Ordres à la sénéchaussé de Boulogne qui doit être tenue audit Boulogne le 16 mars 1789.

1. La communauté de Bimont estime que les député du Tiers-États de la province aux États-Généraux doivent être chargé de demander leur retour périodique des États-Généraux à des époques déterminé.
2. Qu'à la tenue de ces États les délibérants soyent comté par tête et non par Ordre, seul moyent pour unir tous les Ordres et faire cesser les différants intérêts.
3. La répartition des impôts doit être faite sur <sup>1</sup> trois Ordres, sans aucunes distinction d'état ny de rolle et sans aucune différence entre les habitants de campagne et ceux de ville.
4. Les impôts dont on désire la supression seroit entre autre l'industrie, la capitation et autre de même nature, tant directe que sur la consommation. Ces objets ne frappent que sur la classe la moïn fortuné des citoyen.
5. Les deux premier Ordre son exemps des impositions militaire, logement de gens de guère, subvention, toutes charges qui tombent uniquement sur le Tiers-États.
6. Le droit de franc-fief dégrade le troisième Ordres. Les habitants de campagne payent les droits sur les graias qu'ils portent au marchez dont lè deux premiers Ordres sont exempt en partie.
7. Le tabac, les traite et domaine intérieure gennent le commerce; deux province soumis au même loix croient être en guère quand elle considèrent la fraude d'une part, qui fait perdre à l'États une infinité de sujets, et de l'autre la différence des impôts.
8. On peut regarder les officiers-priseurs comme une impôts accablant, la fortune des particuliers de tous âges soit de campagne ou de ville est à la discrétion de ces officiers qui se rendent acheteur et receveur des ventes, malgré les propriétaire qui son souvent en bas.
9. Les habitants de Bimont donnent pouvoir à leur député de ce joindre à ceux du Tiers-États de Sénéchaussé pour demander la supression des impôts et leurs conversion en d'autres également supporté par les trois Ordres; supplier Sa Majesté de consacrer de nouveau le principe national que nul impôts ne peut être établie sans le consentement des contribuables.
10. Les députés aux États-Généraux paroissent d'autant mieux fondé à insister sur l'abrogation de tout les impôts qu'acun<sup>2</sup> n'ont été établie par les anciens États-Généraux.
11. Il ne paroît pas juste que les deux premiers Ordres, jouissant des distinguetions honorable que leurs donnent leurs naissance et leurs places<sup>3</sup> encore des prérogatives pécunières, agravent le sorts du troisième Ordres.
12. La Noblesse défant il <sup>4</sup> vraye l'États par ses armes, mais le peuple seconde ; entre les officiers et soldats il y a concurrence de valeur et de dévoumant à la patrie ; les uns et les autres sont entretenu au frais de l'États.

---

<sup>1</sup> Oubli : les.

<sup>2</sup> qu'aucun.

<sup>3</sup> Oubli : et.

<sup>4</sup> Oubli : est.

13. La destination des impôts dont le Tiers-États demande la répartition égale sur les trois Ordres intéressant tout trois, parce que la mareschaussée, l'entretien des troupes, leur transport, les étapes et ce qui concerne la défense de l'État, l'entretien du bon ordre, la police sont d'une égale utilité à tous les États.

14. Il est à désirer que Sa Majesté veuille accorder des États provinciaux. Les habitants le louent de la justice et de la sagesse des administrateurs de la province; les États provinciaux le mettroient plus à portée de continuer leurs zèles. Donnent pouvoir aux habitants de Bimont à leurs députés de requérir, conjointement avec les autres députés de la Sénéchaussée, l'établissement d'États provinciaux.

15. Sa Majesté ayant fait connaître des dettes de la Nation, les habitants de Bimont chargent leurs députés d'autoriser ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres du Tiers-États pour discuter avec les ministres l'état actuel des finances, fixer la dette nationale après y avoir fait les retranchements que la misère des peuples et la justice peuvent autoriser, de déterminer des revenus pour l'extinction de manière que le fonds destiné à ses emplois ne puisse être employé ni mêlé avec les autres revenus.

16. Les pensions inutiles des officiers supérieurs non en exercice ni résidant dans les lieux où leurs places les appellent sont encore des objets d'une très grande considération.

17. L'obscurité existe dans les tarifs, dans les droits de contrôle et autres et relatives de ses impôts ruinent les particuliers principalement ceux de campagne, leurs perceptions n'est jamais une forme<sup>5</sup>, les employés de cette partie des finances interprétant souvent mal les règlements y forme un volume intelligible. L'invention des systèmes qui jettent<sup>6</sup> les particuliers dans l'incertitude les obligent forcément pour éviter à des frais de payer des droits arbitraires.

18. Les grandes routes du Boulonnois, comme les chemins de communication récemment pratiqués, sont d'une grande utilité pour la province.<sup>7</sup> ont aussi à se louer de la sagesse des administrations de la province, mais il en résulte des inconvénients : le premier parce que le laboureur est<sup>8</sup> obligé de charrier gratis les cailloux tandis qu'il néglige sa culture, le second parce que les propriétaires des terres qui servent à l'établissement et redressement des grands routes ou de traverses ne sont pas indemnisés par l'administration du préjudice qu'elle leur cause; les ressources qui servent au Boulonnois pour cette partie, qu'il n'en est pas moins un impôt pour la province, pourroient lui être enlevés dans la tenue des États-Généraux et cette province être mise à l'unisson des autres. Il est essentiel que les députés aux États-Généraux de la Sénéchaussée s'occupent sérieusement avec les autres députés du Tiers-États de cette partie intéressante pour toute la Nation, afin que les frais en soient également supportés par les trois Ordres.

19. L'immensité des frais de procédure et leur durée est une des causes de la ruine des gens de la campagne. Il seroit à désirer que la commission que le Roy a déjà donnée à des personnes éclairées pour travailler à la réforme des procédures soient exécutés. Il manque à cet acte de bonté celle d'attribuer au bailliage et sénéchaussée ressortissant unement au Parlement la connaissance en dernier ressort des causes au-dessous de six cents livres et par provision, nonobstant l'appel qui ne seroit que desvolutif jusqu'à douze cents livres.

20. Les gens de campagne tiennent autant que les autres Ordres à la liberté française; tous doivent être libres sous la protection de leurs princes. C'est pourquoi les habitants de la paroisse de Bimont donnent pouvoir à leurs députés de charger ceux de la sénéchaussée de Boulogne aux États-Généraux de s'unir aux autres pour solliciter Sa Majesté à accorder à l'abolition des prisons d'États et des lettres de cachets, d'empêcher qu'aucun citoyens ne soit arrêté ni détenu plus de vingt-quatre heures sans être remis à ses juges ordinaires.

---

<sup>5</sup> Lire : uniforme.

<sup>6</sup> Lire : jettent.

<sup>7</sup> Oublié : Les habitants de Bimont.

<sup>8</sup> Lire : est.

21. L'établissement des haras est un objets d'attention; il ne fait que gêner le laboureur et nuire à la propagation de l'espèce. Les habitants de Bimont donnent pouvoir de demander sa suppression, une entière liberté aux laboureur qui s'attachent à faire des élève; il en résulteroit un plus grand bien.

22. Et les droits sur les cuirs et les peaux assomment les citoyens, et la régie en est très dispendieuse.

23. Que les reconstruction et réparation des presbitaire devroient tomber à la charge des décimateur et ceux qui possèdent les dixmes de la paroisse.

Les habitants de Bimont, comme tous les autres du royaume, appelle à mettre leurs vœux dans ce jour mémorable où le Roy daigne de consulter son peuple, ont cru devoir dire tous ce qu'il pensent; telles sont tous lé objets qu'ils chargent leurs députés de présenter à l'asemblées générale de la sénéchassé à Boulogne du seize de ce présont mois, en la priant de daigner les discuter.

Fait et arrêté à Bimont, en double, ce douze mars 1789.